P.J.6 : EVALUATION DE CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Le présent document présente l'évaluation de conformité réglementaire des 4 activités de l'établissement relevant du régime de l'enregistrement, par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions générales réglementant ces installations. Il s'agit

- des chaudières à fluide thermique (rubrique 2915-1 a) : arrêté du 12 mai 2020, dont l'article 1.1 précise qu'il **ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises à un arrêté préfectoral d'autorisation** ;
- des tours aéroréfrigérantes (rubrique 2921 a) : arrêté du 14 décembre 2013 ;
- de la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (rubrique 2221-1) : arrêté du 23 mars 2012, dont l'article 1 précise qu'il **ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées au titre de la rubrique 2221** ;
- de la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique 2220-2-a) : arrêté du 14 décembre 2013.

Il présente également l'évaluation de conformité réglementaire du projet par rapport à l'arrêté du 4 août 2018 relatif aux installations de combustion de puissance supérieure à 1 MW.

Pour l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2915, l'évaluation de conformité réglementaire sera établie pour le bâtiment en projet uniquement, qui abritera une chaudière neuve de 2 MW, et la chaudière existante de 1,162 MW, qui sera déplacée.

L'article 1 de l'arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 précise que les prescriptions générales du présent arrêté n**e sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1er janvier 2014 au titre de la rubrique 2220** et relevant de l'enregistrement à partir de cette date, ce qui est le cas pour l'établissement GALLIANCE LE BIGNON.

Toutefois les dispositions des articles 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55 et 56 s'appliquent aux installations existantes conformément aux dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les articles précités concernent les caractéristiques des rejets d'eau. L'établissement GALLIANCE LE BIGNON y répond en tous points.

L'évaluation de conformité de la future installation de chauffage par fluide caloporteur par rapport aux dispositions de l'arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 (Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides), est précisée dans le tableau ci-après.

La légende utilisée est :

C : conforme, NC : Non Conforme, AV : à vérifier, SO : sans objet

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES					
Article 1.1					
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2915. Le présent arrêté s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Le présent arrêté ne s'applique pas aux installations classées existantes et soumises, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, à un arrêté préfectoral d'autorisation.					
Article 1.2 Définitions.					
Au sens du présent arrêté, on entend par : « Substances ou mélanges dangereux » : substance ou mélange classé suivant les classes et catégories de danger définies à l'annexe I, parties 2, 3 et 4 du règlement CLP. « Emergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation). « Zones à émergence réglementée » : - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.					
Article 1.3 Conformité de l'installation.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				
CHAPITRE II : IMPLANTATION					
Article 2 Règles d'implantation.					
Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2915 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.	X				Futur local chaufferie situé à 35 m de la limite de propriété du site
Si l'installation n'est pas dans un local, elle est située à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.				X	
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X				
CHAPITRE III : EXPLOITATION					
Article 3.1 Surveillance de l'installation.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	X				Personnel de maintenance spécialement formé à l'exploitation des chaudières à fluide thermique
Article 3.2 Contrôle de l'accès.					
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	X				Site entièrement clôturé
Article 3.3 Gestion des produits.					
L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux et fluides combustibles présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	X				Fiche de données de sécurité du fluide caloporteur disponible sur le site
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux et des fluides combustibles détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	X				La future installation renfermera 8000 litres de fluide thermique pouvant être porté jusqu'à 290 °C
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou de fluides combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	X				Quantité de fluide thermique limitée aux nécessités de l'installation. Absence d'autres matières dangereuses dans le futur local chaufferie.
Article 3.4 Propreté de l'installation.					
L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.	X				Nettoyage régulier du local réalisé en interne et vérification annuelle par un prestataire spécialisé
CHAPITRE IV : PREVENTION DES ACCIDENTS ET POLLUTIONS					
o Section I : Généralités					
Article 4.1 Localisation des risques.					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les locaux contenant le fluide caloporteur combustible (chaudière, canalisations et échangeurs) sont considérés comme des locaux à risque.	X				Le Plan d'Etablissement Répertorié demandé par l'article 7.5.1 de l'arrêté du 31/10/2013, et mis à jour par le SDIS en janvier 2018 (référence 014.0001), sera modifié suite à la réalisation des travaux.
o Section II : Dispositions constructives					
Article 4.2 Comportement au feu.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	X				Le futur bâtiment chaufferie répondra à ces caractéristiques sur 3 façades et sera ouvert sur la 4ème façade (côté Est)
Les locaux à risque définis à l'article 4.1 ci-dessus présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	X				Le futur bâtiment chaufferie répondra à ces caractéristiques sur 3 façades et sera ouvert sur la 4ème façade (côté Est)
Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	X				Le futur bâtiment chaufferie sera situé à 10 m de l'usine
Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes les dispositions sont prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Absence d'extinction automatique d'incendie dans le nouveau bâtiment chaudières
Article 4.3 Accessibilité.					
I. - Accès au site : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	X				
II. - Voie engins : Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	X				Le futur bâtiment chaufferie sera entouré d'une voie engins répondant à ces caractéristiques

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de S = 15/R mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.					
III. - Aires de stationnement :					
III. - 1. Aires de mise en station des moyens aériens : Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens.				X	Conformément au rapport d'intervention établi par les pompiers suite à leur visite du 19/06/2020, aucune aire de mise en station des moyens aériens n'est nécessaire à proximité du futur bâtiment chaufferie
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.				X	Bâtiment à simple rez-de-chaussée
Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm2.				X	Conformément au rapport d'intervention établi par les pompiers suite à leur visite du 19/06/2020, aucune aire de mise en station des moyens aériens n'est nécessaire à proximité du futur bâtiment chaufferie

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
III. - 2. Aires de stationnement des engins : Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	X				Les engins de secours peuvent stationner aux abords du poteau incendie situé à l'entrée Sud-Est du site, sur la voie publique
IV. - Documents à disposition des services d'incendie et de secours : L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours : - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.	X				Le Plan d'Etablissement Répertorié de l'établissement (n° 014/0001 du 23/01/2018) sera mis à jour
Article 4.4 Désenfumage.					
Les bâtiments abritant les installations visées par la rubrique 2915 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m2 ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m2 sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus. Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	X				Le futur bâtiment des chaudières à fluide thermique sera ouvert sur un côté, permettant la libre circulation de l'air et l'évacuation des fumées en cas d'incendie

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.					
Article 4.5 Moyens de lutte contre l'incendie.					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.	X				3 poteaux d'incendie sont implantés sur le site et 1 à l'entrée Sud-Est du site.
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant : Permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; Indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; Implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours). d) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	X				Futur bâtiment chaudières implanté à 60 m du Poteau Incendie situé à l'entrée Sud-Est du site
Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	X				L'établissement comporte 66 équipiers de première intervention et 22 équipiers de seconde intervention formés
Article 4.6 Circuit contenant le fluide caloporteur.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
Le circuit contenant le fluide caloporteur (canalisations, cuves, échangeurs, etc.) est étanche et résiste à l'action physique et chimique des produits qu'il est susceptible de contenir. Il est convenablement entretenu et fait l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de son bon état. Cet examen porte également sur : Le maintien en bon état des calorifuges et la vérification de l'absence de souillures ou de traces d'huiles ; Le contrôle de l'étanchéité des circuits pour détecter toute fuite au niveau des garnitures des pompes ou des joints de brides.	X				Les contrôles réalisés seront reportés sur un registre
Un examen est réalisé a minima après chaque période d'arrêt prolongé de l'installation. Le résultat des examens et des éventuels entretiens réalisés est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Un registre de l'installation sera ouvert et tenu à jour
o Section III : Dispositif de prévention des accidents					
Article 4.7 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.					
Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosibles », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	X				Dans le cadre du projet, le zonage ATEX sera mis à jour afin d'intégrer les modifications envisagées
Article 4.8 Installations électriques, éclairage et chauffage.					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage des locaux abritant l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	X				Absence de chauffage du bâtiment des chaudières à fluide thermique
Article 4.9 Ventilation des locaux.					
Les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.	X				
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.	X			X	Le futur bâtiment des chaudières à fluide thermique sera ouvert sur un côté, permettant la libre circulation de l'air
Article 4.10 Systèmes de détection et extinction automatiques.					
Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Le futur local abritant les chaudières à fluide thermique sera équipé d'une détection incendie.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.				X	
o Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Article 4.11 Capacité de rétention.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
I. - Dispositions générales : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; Dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.	X				Les chaudières seront reliées à un réservoir métallique constituant une rétention permettant de récupérer la totalité du fluide thermique en cas d'incident (8 000 l)
II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X				
III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.				X	
IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X				Futur bâtiment chaufferie réalisé sur une dalle de béton formant une rétention. Les chaudières seront reliées à un réservoir métallique constituant une rétention permettant de récupérer la totalité du fluide thermique en cas d'incident
V. - Dispositions particulières applicables au fluide caloporteur : Au point le plus bas du circuit contenant le fluide caloporteur, un dispositif de vidange totale est aménagé permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque du circuit. L'ouverture de cette vanne interrompt automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité permettant de contenir la totalité du fluide caloporteur, situé à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent. L'extrémité du tuyau d'évent est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.		X			Voir PJ 7 : demande d'aménagement pour le réservoir de 8000 l de récupération du fluide thermique, qui sera situé à l'intérieur du futur bâtiment chaufferie, afin d'éviter sa dégradation trop rapide par l'effet des intempéries, et des actes éventuels de vandalisme.
Article 4.12 Rétention et isolement.					
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un	X				L'implantation d'un bassin de récupération des eaux d'extinction incendie, qui permettra aussi de

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : Du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ; Du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ; Du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.					réguler le débit d'eaux pluviales rejeté, sera intégrée au projet.
o Section V : Dispositions d'exploitation					
Article 4.13 Travaux.					
Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants : La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; Les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	X				Plan de prévention
Article 4.14 Vérification périodique et maintenance des équipements.					
I. - Règles générales : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche,	X				Registre de sécurité

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.					
II. - Contrôle de l'outil de production : Les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (cf. article 4.15) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X				Registre de sécurité
III. - Protection individuelle : Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.	X				
Article 4.15					
Dispositions relatives à la prévention des risques dans le cadre de l'exploitation.					
I. - Dispositions applicables au générateur seul s'il est dans un local distinct de celui des échangeurs et à l'ensemble de l'installation si le générateur et les échangeurs sont dans le même local :					
a) Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.	X				
b) Le fonctionnement des brûleurs desservant le générateur est asservi à un détecteur de flamme.	X				Le fonctionnement du brûleur sera asservi à un détecteur de flamme
c) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettent l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité est convenablement protégée contre la pluie et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.				X	Vase d'expansion fermé, sous atmosphère d'azote
d) Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.	X				Installation sous atmosphère d'azote
e) Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.	X				
f) L'installation dispose des équipements suivants : Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable ; Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur ; Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants ; Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur ;	X				L'installation sera équipée de tous ces dispositifs

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.					
II. - Dispositions applicables aux échangeurs s'ils sont situés dans un local indépendant du générateur :					Echangeurs situés dans l'atelier
L'atelier indépendant du local renfermant le générateur est construit et aménagé de telle façon qu'un incendie ne puisse se propager du générateur aux échangeurs.	X				Une distance de 10 m sépare l'usine du local chaudières à fluide thermique
Les dispositions des points a, c, d, e, f, 1er, 2e et 3e alinéas du I du présent article s'appliquent.	X				Toutes ces dispositions seront appliquées aux échangeurs, qui seront situés dans l'atelier
• Chapitre V : Émissions dans l'air					
Article 5.1 Généralités.					
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté. Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	X				Rejets canalisés des chaudières à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel. Absence de stockage de produits en vrac
Article 5.2 Odeurs.					
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés.	X				Absence d'émission d'odeurs en provenance de la chaudière à fluide thermique envisagée. Dispositif de traitement des odeurs en provenance de l'usine
CHAPITRE VI : BRUIT					
Article 6 Bruit.					
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) 6 dB(A) 4 dB(A) supérieur à 45 dB(A) 5 dB(A) 3 dB(A)	X				Les niveaux sonores dans l'environnement du site mesurés en février 2020 sont conformes à la réglementation. Une nouvelle campagne de mesure de bruit sera réalisée à l'issue de l'implantation du projet, afin de s'assurer du respect des niveaux sonores admissibles.

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé AM 12/05/2020 2915 E	C	NC	AV	SO	Remarque
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.					
CHAPITRE VII : DECHETS					
Article 7 Généralités.					
Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	X				Déchets pris en charge par des prestataires spécialisés. Registre déchets
CHAPITRE VIII : EXECUTION					
Article 8					
Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.					

L'évaluation de conformité de la future chaufferie à fluide thermique par rapport aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2910 (installations de combustion), est précisée dans le tableau ci-après (uniquement sur les dispositions constructives et les équipements de sécurité, toutes les autres dispositions concernant les caractéristiques des rejets atmosphériques, la gestion des eaux et des déchets, les consignes d'exploitation et de sécurité, etc. seront satisfaites.

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
1. Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation		
1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration		
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	
2. Implantation-aménagement		
2.1. Règles d'implantation		
Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation.	C	
Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.	C	Futur local chaufferie situé à 10 m de l'usine et à 35 m de la limite de propriété

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :		
- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;	C	
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.	C	
A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation respecte les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.	SO	
Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.	C	
Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.	SO	
2.2. Intégration dans le paysage		
L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.	C	
L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	
2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations		
Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.	C	
Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	C	
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
2.4.1. Réaction au feu		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :		
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;	C	Le futur bâtiment chaufferie répondra à ces caractéristiques sur 3 façades et sera ouvert sur la 4ème façade (côté Est)
- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;	C	
- les autres matériaux sont B s1 d0.	C	
La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).	C	
De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0.	C	
A défaut, le système support de couverture + isolants est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.	C	
2.4.2. Résistance au feu		
Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :		

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
- l'ensemble de la structure est R60.	C	
De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées :		
- parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;	SO	Absence de locaux contigus au futur bâtiment chaufferie
- portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	SO	
- porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins.	SO	
R: capacité portante.		
E: étanchéité au feu.		
I: isolation thermique.		
Les classifications sont exprimées en minutes.		
2.4.3. Désenfumage		
Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent).	C	Le futur bâtiment des chaudières à fluide thermique sera ouvert sur un côté, permettant la libre circulation de l'air et l'évacuation des fumées en cas d'incendie
Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	C	
Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	C	
2.4.4. Explosion		
Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).	C	Bâtiment ouvert en façade Est
2.5. Accessibilité		
L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.	C	
Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C	
Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.	SO	
Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.	SO	
Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	C	
2.6. Ventilation		
Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique.	C	Le futur bâtiment des chaudières à fluide thermique sera ouvert sur un côté, permettant la libre circulation de l'air et l'évacuation des fumées en cas d'incendie

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.	C	
Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	C	
2.7. Installations électriques		
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	C	
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C	
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	SO	Absence de chauffage du futur bâtiment chaudières
Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	C	
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	C	
2.8. Mise à la terre des équipements		
Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	C	
2.9. Rétention des aires et locaux de travail		
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	C	Réservoir de 8 000 l permettant de récupérer la totalité du fluide thermique en cas d'accident
Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	C	
Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	C	
2.10. Cuvettes de rétention		
Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	C	
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;	C	Réservoir de 8 000 l permettant de récupérer la totalité du fluide thermique en cas d'accident

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	C	
Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite).	C	
L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.	C	
Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau.	C	
Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.	SO	Absence de réservoirs enterrés
Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement.	C	
Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point.	C	
Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.	C	
Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	SO	
La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	C	
Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales.	SO	Absence de dispositif d'obturation
Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	SO	
Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.	C	
Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.		
2.11. Issues		
Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.	C	Une façade entièrement ouverte
L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant.	C	
Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances.	C	
L'accès aux issues est balisé.	C	
2.12. Isolement du réseau de collecte		
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport.	C	La récupération des eaux d'extinction incendie sera intégrée au projet.
Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	C	
2.13. Alimentation en combustible		
Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés.	C	
Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	C	

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.	C	
Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :		
- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;	C	
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.	C	
Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	C	
Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques 1 redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.	C	
Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat .	C	
Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.	C	
Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement.	C	
La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	C	
Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	SO	
Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	C	
Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	C	
La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.	C	
Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	C	
2.14. Contrôle de la combustion		
Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.	C	
Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme.	C	
Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	C	
2.15. Aménagement particulier		
La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	SO	Bâtiment éloigné de 10 m de l'usine

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie		
Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol.	C	
Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.	C	
Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol.	C	
L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie.	C	
Leur situation est repérée sur un plan.	C	
Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.	C	
La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.12 de la présente annexe.	C	
Des étalonnages sont régulièrement effectués.	C	
Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe.	C	
Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	C	
3. Exploitation - entretien		
4. Risques		
4.1. Localisation des risques		
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	C	
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie		
Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:		
- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	C	
Ils sont accompagnés d'une mention :		
Ne pas utiliser sur flamme gaz.	C	

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux;	C	
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	C	
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;	C	
- d'un système de détection automatique d'incendie.	C	
Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :		
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures.	C	Futur bâtiment chaudières implanté à 60 m du Poteau Incendie situé à l'entrée Sud-Est du site
A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;	SO	
- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues.	-	Pas de RIA prévus au projet
Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.	-	
Ils sont utilisables en période de gel.	-	
Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	
Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.	C	L'établissement comporte 66 équipiers de première intervention et 22 équipiers de seconde intervention formés
4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles		
Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées atmosphères explosibles, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9.	C	
Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	C	
Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	C	
Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.	C	

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	
6. Air. – Odeurs		
6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère		
Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	C	
Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	C	
Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	C	
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet		
6.2.1. Combustibles utilisés		
Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion.	C	Chaudière à fluide thermique fonctionnant au gaz naturel
Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.	SO	
Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	C	
6.2.2. Hauteur des cheminées		
Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.	C	
La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.		
Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.		
Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.		
Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.		
A. - Détermination des hauteurs de cheminées:		
3. Autres appareils de combustion :		
**** Type de combustible : Gaz naturel, Biométhane (en zone PPA)***		
- 2 MW et < 4 MW : 5 m (7 m)	C	Cheminée de 12 m de hauteur

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Prescription AM 03/08/2018 2910 DECLARATION	Conformité	Commentaire
B - Prise en compte des obstacles:	SO	
S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :		
- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée :		
Hi = hi + 5 ;	C	La cheminée de la future chaufferie fera 12 m de hauteur
- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée :		
Hi = 5/4 (hi + 5) (1 – d/5 D).		
hi est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée.		
Soit Hp la plus grande des valeurs de Hi, la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs Hp et hp.		
Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW.		
Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.		
6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz		
B - Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à:		
5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;	C	
6.5. Entretien des installations		
Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.	C	
Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	C	
6.6. Equipement des chaufferies		
L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	C	
6.7. Livret de chaufferie		
Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.	C	

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

L'évaluation de conformité des tours aéroréfrigérantes par rapport aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2013, est précisée dans le tableau ci-après.
La légende utilisée est :

	Applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005
	Applicable aux installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014
	Non applicable aux installations déjà autorisées. Applicable à la 6ème TAR

C : conforme, NC : Non Conforme, AV : à vérifier, SO : sans objet

Pour la 6ème TAR, toutes les dispositions de l'arrêté du 14/12/2013 sont respectées.

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
CHAPITRE Ier - Dispositions générales					
Art. 3. – Conformité de l'installation.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.					
Art. 4. – Dossier installation classée.					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					
– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;					
– le dossier d'enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;					
– l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;					
– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ;					
– le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents faites à l'inspection des installations classées ;					
– les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :					
– le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;					
– le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ;					
– le plan général des stockages (cf. article 9) ;					
– les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation (cf. article 9) ;					
– les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;					
– le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;					
– le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 26) ;					
– le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. article 29) ;					
– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;					
– le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;					
– le registre des déchets dangereux générés par l'installation (cf. article 57) ;					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
– les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certains produits par l'installation (cf. article 60).					
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Art. 5.					
− a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.	X				Absence d'ouvrants ou de prises d'air au niveau des rejets des TAR
Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ;	X				Absence de prises d'air de conduits de ventilation d'immeubles ou des cours intérieures au niveau des rejets des TAR
b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.	X				TAR éloignées de plus de 8 m de toute ouverture d'un local occupé
Art. 6.					
− Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 7. − Intégration dans le paysage.					
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.	X				Installations implantées à l'extérieur de la façade Nord du bâtiment technique
Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.	X				TAR placées sur une plateforme en béton
Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.	X				
CHAPITRE II - Prévention des accidents et des pollutions					
Section 1 - Généralités					
Art. 8. − Localisation des risques.					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.					
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.					
Art. 9. − Etat des stocks de produits dangereux.					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.					
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.					
La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.					
Art. 10. − Propreté de l'installation.					
Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.					
Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.					
Section 2 - Dispositions constructives					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 11. − Comportement au feu.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 12.					
− I. – Accessibilité.					
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X				Depuis la voie de contournement de l'usine, TAR situées au Nord du bâtiment technique
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.					
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X				Absence de stationnement de véhicules dans ce secteur
II. – Conception.					
a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques.	X				
Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts.	X				Absence de tronçons de canalisations constituant des bras morts
Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.	X				Dispositif de purge
Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement.	X				Matériaux résistant aux produits de traitement
L'installation est aménagée pour permettre l'accès notamment aux parties internes, aux rampes de dispersion de la tour, aux bassins, et au-dessus des baffles d'insonorisation si présentes.	X				
La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.					
b) L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.					
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.					
d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.	X				Taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation
e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.					
f) Les équipements de refroidissement répondant à la norme NF E 38-424 relative à la conception des systèmes de refroidissement sont considérées conformes aux dispositions de conception décrites au point II du présent article.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
L'exploitant doit cependant examiner la conformité des parties de l'installation non couvertes par cette norme.					
Art. 13. − Désenfumage.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 14. − Moyens de lutte contre l'incendie.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 15. − Tuyauteries.					
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.	X				Tuyauteries étanches et résistant à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	X				
Section 3 - Dispositif de prévention des accidents					
Art. 16. − Matériels utilisables en atmosphères explosibles.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 17. − Installations électriques.					
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.					
Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.					
Art. 18. − Foudre.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 19. − Ventilation des locaux.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 20. − Systèmes de détection et extinction automatiques.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Art. 21. − Events et parois soufflables.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					
Section 4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles					
Art. 22.					
I. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :					
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;	X				Les produits de traitement des TAR sont placés dans les locaux ou à l'abri des intempéries, sur rétentions suffisamment dimensionnées. Les récipients faisant moins de 250 l, la règle ci-dessous s'applique.
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.	X				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.					
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
– dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				X	
– dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;	X				Au maximum 8 fûts de 220 L
– dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.	X				Rétentions de 352 L de volume total au minimum
II. – La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	X				
Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.				X	Absence de dispositif d'obturation
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X				
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X				
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X				
Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X				Produits de traitement stockés en fûts placés au-dessus du niveau du sol
III. – Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.				X	Stockages à l'abri des intempéries
IV. – Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.			X		TAR situées sur une plateforme en béton constituant une rétention et produits de traitement placés sur rétention
V. – Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.			X		La récupération des eaux d'extinction incendie sera intégrée au projet.
Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.					
Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X				Stockage des produits de traitement des TAR à l'extérieur de la rétention des TAR
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.	X				Le transfert des eaux incendie se fera gravitairement
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.				X	Absence de système de relevage
Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.				X	Absence de système de relevage
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.				X	Absence d'orifice d'écoulement. Les eaux sont pompées manuellement quand nécessaire.
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.	X				La récupération des eaux d'extinction incendie sera intégrée au projet.
Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X				
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante.					
L'exploitant calcule la somme :					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
– du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X				Calcul réalisé à partir des notes techniques D9 et D9A
– du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;	X				Calcul réalisé à partir des notes techniques D9 et D9A
– du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.	X				Calcul réalisé à partir des notes techniques D9 et D9A
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.	X				
Section 5 - Dispositions d'exploitation					
Art. 23. – Surveillance de l'installation.					
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.					
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.					
Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.					
Ces formations portent a minima sur :					
– les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;					
– les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;					
– les dispositions du présent arrêté.					
En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.					
Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.					
Il comprend :					
–les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;					
– la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;					
– les attestations de formation de ces personnes.					
Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.					
Art. 24. – Travaux.					
Cet article ne comporte pas de dispositions réglementaires.					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 25. − Vérification périodique et maintenance des équipements.					
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.					
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.					
Art. 26. − Consignes d'exploitation.					
I. – Entretien préventif et surveillance de l'installation					
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation					
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.					AMR
II. – Actions à mener en cas de prolifération de légionelles					
III. – Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose					
IV. – Suivi de l'installation					
L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme effectuant la vérification.					
V. – Bilan annuel					
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.					
VI. – Dispositions relatives à la protection des personnels					
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :					EPI disponibles
– aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;					
– aux produits chimiques.					
Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.					
Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.					
Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.					
Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.					
L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.					
CHAPITRE III - Emissions dans l'eau					
Section 1 - Principes généraux					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
Art. 27. − Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.					
Section 2 - Prélèvements et consommation d'eau					
Art. 28. − Prélèvement d'eau.					
Art. 29. − Ouvrages de prélèvements.					
Art. 30. − Forages.					
Section 3 - Collecte et rejet des effluents					
Art. 31. − Collecte des effluents.					
a) Les eaux issues des opérations de vidange, de purge ou toute autre opération liée au fonctionnement du système de refroidissement sont rejetées via le réseau d'eaux usées du site puis, sous réserve du respect des valeurs limites ci-dessous fixées, rejetées au milieu naturel ou raccordées à une station d'épuration.					
Elles peuvent également être évacuées comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre 7.					
b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.	X				Les eaux de purges et de vidanges de la nouvelle TAR sont rejetées avec les effluents industriels vers la station d'épuration. Les eaux des 5 anciennes TAR sont rejetées au réseau d'eaux pluviales. Les résultats des mesures réalisées sur les rejets des TAR montrent qu'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013
c) Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.					
d) Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.					
Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.					
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.					
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.					
Art. 32. − Points de rejets.					
Art. 33. − Points de prélèvements pour les contrôles.					
a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).					
Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.					
Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;				X	

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite

Libellé	C	NC	AV	SO	Commentaire
b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;	X				Canal de mesures situé sur une section rectiligne et représentative
c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.					
Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.					
Art. 34. − Rejet des eaux pluviales.					
Art. 35. − Eaux souterraines.					
Section 4 - Valeurs limites d'émission					
Art. 36. − Généralités.					
Art. 37. − Température et pH.					
Art. 38. − VLE pour rejet dans le milieu naturel.					
Art. 39. − Raccordement à une station d'épuration.					
Art. 40. − Dispositions communes aux VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.					
Art. 41. − Rejets d'eaux pluviales.					
Section 5 - Traitement des effluents					
Art. 42. − Installations de traitement.					
Art. 43. − Epandage.					
CHAPITRE IV - Emissions dans l'air					
CHAPITRE V - Emissions dans les sols					
CHAPITRE VI - Bruit et vibration					
CHAPITRE VII - Déchets					
CHAPITRE VIII - Surveillance des émissions					
ANNEXES					
ANNEXE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES					
I. – Les dispositions suivantes du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes aux conditions suivantes :					
Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2005 // 5 – 7 – 12-I – 12-II a – 12-II d					
Installations classées autorisées avant le 1er juillet 2014 // 5-b – 15 – 22 – 31-b – 33 b					

© Bureau Veritas Exploitation 2020 - Toute reproduction interdite